



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-077

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-26-00006 - Décision de financement N° 2022-18 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP POLE SANTE DU HAUT ESCAUT de GOUZEAUCOURT. (2 pages) Page 3

R32-2022-01-19-00008 - Décision de financement N° 2022-21 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination COVID 19 de WASQUEHAL et VILLENEUVE D'ASCQ. (2 pages) Page 6

R32-2022-01-19-00009 - Décision de financement N° 2022-25 de financement FIR au titre de l'année 2022 au CENTRE de SANTÉ MÉDICAL COMMUNAL de LE CATEAU CAMBRESIS. (2 pages) Page 9

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-01-25-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE L'EPINETTE (2 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-26-00006

Décision de financement N° 2022-18 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP
POLE SANTE DU HAUT ESCAUT de
GOUZEAUCOURT.

Le Directeur Général

à

Monsieur François MARCHEUX
Centres de vaccination COVID 19 de Gouzeaucourt
MSP Pôle Santé du Haut Escout
Mairie de Gouzeaucourt
Place de la Mairie
59231 GOUZEAUCOURT

Objet : Décision N° 2022-18 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 877 919 324 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 53 750 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 53 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

53 750 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

53 750 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26/01/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-19-00008

Décision de financement N° 2022-21 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
centre de vaccination COVID 19 de
WASQUEHAL et VILLENEUVE D'ASCQ.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CHARANI Charles
Centres de Vaccinations de Wasquehal et Villeneuve
d'Ascq
CPTS DE LA MARQUE
4 Avenue Jussieu
59170 CROIX

Objet : Décision N° 2022-21 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 891 728 636 00012.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 53 750 à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 53 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

53 750 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

53 750 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le 19/01/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-19-00009

Décision de financement N° 2022-25 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
CENTRE de SANTÉ MÉDICAL COMMUNAL de LE
CATEAU CAMBRESIS.

Le Directeur Général

à

Monsieur Serge SIMEON
Centre de Santé Médical Communal
11, Rue du Marché aux Chevaux
59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

Objet : Décision N° 2022-25 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 215 901 364 00244.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 946 euros à imputer sur le compte 3.4.9 400 médecins généralistes, au titre de l'année 2022
soit un montant total de 3 946 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 à la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 946 euros au titre du compte 3.4.9 400 médecins généralistes, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 946 euros dès la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de l'avenant

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le 19/01/2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

DRAAF

R32-2022-01-25-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE L'EPINETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **29 OCT. 2021**

EARL DE L'EPINETTE

**32, rue d'Arras
62118 FAMPOUX**

Réf : SEA/SP/n°62-21415

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21415

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 24/09/2021 sous le numéro 62-21415. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC HERMANT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FAMPOUX.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/01/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-21415

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE L'EPINETTE à FAMPOUX**

Communes	Références cadastrales	Superficie
FAMPOUX	ZO49	ha 66 a 78 ca
	ZN66	ha 81 a 83 ca
	ZN79	1 ha 19 a 35 ca